

DECISION DCC 21-241 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0655/145/REC-21, par laquelle monsieur Paulin Zokpè AHANGAN, 10 BP 250 Cotonou, forme une demande d'intervention dans un différend domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant élève à la connaissance de la Cour un différend domanial avec destruction de biens d'autrui qui l'oppose à monsieur Ernest AÏTCHEME ; qu'il ajoute que l'affaire est pendante devant la justice où il rencontre d'énormes difficultés ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de la manifestation de la vérité ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du président de la cour d'Appel de Cotonou aux fins de règlement d'un différend domanial entre



particuliers ; que le requérant ne soulève pas un problème de violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paulin Zokpè AHANGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

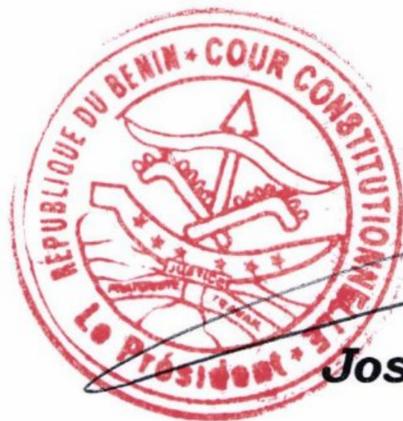
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-